



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 08 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : mercredi 03 septembre 2025

Présents :

Muriel BERGES, Sandrine BLAISUS, Danièle DINCLAUX, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Cécile GARRIDO, Jean René HAUQUIN, Jean-Marc HAUQUIN, Patricia LOUBERE, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Patrick POSTIS, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Véronique TOUYA

Absents :

Jean Didier BATBY, Christian BENESSE, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Hirondina DOS SANTOS, Bernard POCH, Jean-Pierre POUSSARD, Annick SOUBIROU

Pouvoirs :

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Marcel BOUTET a donné pouvoir à Jean-Marie SAUBANERE, Colette LAPEYRE a donné pouvoir à Sylvie DUFAU, Jacques LARRIEU a donné pouvoir à Jean-Marie DOUTHE, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Véronique TOUYA, Nicolas SAUGNAC a donné pouvoir à Patrick POSTIS

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	17
Pouvoirs	6
Votants	21

N° 20250908-002

PDR - DON ALIMENTAIRE A L'ARBRE A PAIN

Considérant l'obligation de Gestion des invendus alimentaires,

*« Les invendus sont des **produits destinés à la vente qu'une entreprise n'est pas parvenue à vendre**. Lorsqu'une entreprise souhaite se séparer d'invendus, elle doit s'assurer de respecter ses obligations liées à la lutte contre le gaspillage. »*

Le CIAS doit mettre en œuvre la gestion de ses invendus alimentaires dans l'**ordre de priorité** suivant :

1. Prévention du gaspillage alimentaire
2. Utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation
3. Valorisation destinée à l'alimentation animale
4. Utilisation pour créer du compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation.

Considérant l'obligation de don des invendus propres à la consommation humaine

Le CIAS est soumis à une **obligation de don de denrées alimentaires** sont celles qui correspondent à au moins une des catégories suivantes :



- Commerce de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m²
- Distributeur du secteur alimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire
- Opérateur de l'industrie agroalimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire
- **Opérateur de la restauration collective dont le nombre de repas préparés est supérieur à 3 000 repas par jour** ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros
- Opérateur de commerce de gros alimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros.

Dans l'autre cas, le CIAS peut pour certaines denrées **non concernées** par l'obligation de don des denrées alimentaires :

- **Les denrées dont le délai restant jusqu'à l'expiration de la date limite de consommation (DLC) est inférieur ou égal à 48 heures, sauf si une association serait en mesure de distribuer ces denrées avant cette date limite.**
- Les denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, sauf si elles sont :
- Données par l'exploitant d'un établissement de remise directe ou par un grossiste et conditionnées ou emballées
- **Données par l'exploitant d'un établissement agréé, si elles sont définies dans son plan de maîtrise sanitaire comme pouvant être livrées en l'état à un acteur de l'aide alimentaire et qu'elles portent la marque de salubrité ou d'identification**
- Données par l'exploitant d'un établissement de restauration collective si elles sont préemballées, ou si elles sont des préparations culinaires élaborées à l'avance, ou s'il s'agit d'excédents

Madame la vice-présidente expose,

Afin de permettre de redistribuer les repas produits sur les deux EHPADs communautaires, dans le cas des annulations par les partenaires suite à des situations exceptionnelles (grève, canicule, épidémie, etc.)

Afin d'éviter que ces repas soient comptabilisés en perte et en gaspillage alimentaire, par les EHPADs,

Afin de permettre que ces repas soient payés aux EHPADs par le CIAS,

Il est proposé de les redistribuer aux épiceries sociales de l'Arbre à Pain, comme don, et que ce don soit établi au nom du CIAS

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

APPROUVE la redistribution des repas produits par les EHPADs à l'association l'ARBRE A PAIN

ARTICLE 2

AUTORISE cette redistribution au titre du don pour le CIAS,

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le 10/09/2025

ID : 040-264004292-20250908-250908H1880H1-DE



Signé le 11 SEP. 2025

La Vice Présidente **Patricia LOUBERE**



• **Patricia LOUBERE**

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

